

N° 384
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 janvier 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à inciter l'expert médical à déclarer ses intérêts pour prévenir
d'éventuels conflits,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Brigitte LHERBIER, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Philippe BONNECARRÈRE, Jean-Michel ARNAUD, Christophe-André FRASSA, Alain HOUPERT, Pierre CHARON, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Fabien GENET, Gilbert BOUCHET, Jean-Marie MIZZON, Mme Pascale GRUNY, MM. Antoine LEFÈVRE, Laurent BURGOA, Édouard COURTIAL, Mme Nadia SOLLOGOUB, M. Daniel LAURENT, Mmes Sylviane NOËL, Frédérique GERBAUD, Alexandra BORCHIO FONTIMP et M. Alain CADEC,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les experts judiciaires sont très utiles lors d'un procès. 300 000 expertises judiciaires sont diligentées chaque année, dont un tiers concernerait le milieu médical.

Le Code de procédure civile permet au juge de faire appel à un technicien, un sachant, pour l'éclairer. C'est ainsi que l'article 232 du Code de procédure civile dispose que :

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien »

Les expertises judiciaires sont souvent demandées dans des domaines très variés. On peut citer, notamment :

- les accidents de la route ;
- le domaine de la construction ;
- les accidents collectifs comme les accidents de train, d'avion ou encore les attentats.

L'objet de la présente proposition de loi est le suivant :

- d'éviter, en matière médicale, que l'expert ne soit qu'un « professionnel de l'expertise » ;
- de prévenir les conflits d'intérêts, notamment en cas de dommage corporel, afin d'éviter que l'expert judiciaire de la victime ne soit également le médecin conseil d'une compagnie d'assurance ; et plus particulièrement, celui de la compagnie d'assurance partie au litige.

Proposition de loi visant à inciter l'expert médical à déclarer ses intérêts pour prévenir d'éventuels conflits

Article unique

- ① La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le deuxième alinéa du II de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En matière d'expertise médicale, le médecin déclare, lors de la présentation de sa candidature initiale ou lors d'une demande de réinscription, ses éventuelles activités de médecin conseil auprès d'une compagnie d'assurance, dans des conditions prévues par décret. Cette même déclaration est faite avant chaque mission d'expertise pour éviter tout conflit d'intérêts. » ;
- ④ 2° Le deuxième alinéa du I de l'article 5 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou encore, en cas de médecin expert, lorsqu'il n'a pas respecté son obligation de déclaration de médecin conseil au sein d'une compagnie d'assurance. Il en est de même, en matière d'expertise médicale, si le médecin expert n'apporte pas la preuve d'une réelle pratique médicale en exercice libéral ou en milieu hospitalier, autre que ses missions d'expert. »